



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-102

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2021-04-13-00004 - arrêté 2021-DOS-DM-0027 (3 pages)	Page 3
R24-2021-04-13-00005 - arrêté 2021-DOS-DM-0028 (3 pages)	Page 7
R24-2021-04-15-00001 - Arrêté n° 2021-DD36-OSMS-TS-0004 portant suspension dans le cas de l'urgence de l'agrément de transports sanitaires n° 36 15 148 du 27 juillet 2015 accordé à l'entreprise de transports sanitaires SARL Courtine à LA CHÂTRE (3 pages)	Page 11

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-04-13-00004

arrêté 2021-DOS-DM-0027

ARRETE

relatif à la suspension de l'institut de formation préparant au
diplôme d'infirmier Anesthésiste
Étudiants infirmiers anesthésistes de 1^{re} année
Période 16 avril 2021 au 13 mai 2021 inclus - Durée : 4 semaines

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le code de l'éducation

VU le code de santé publique

VU la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 modifié relative à la formation conduisant au diplôme d'état d'infirmier anesthésiste ;

VU la décision n°2020-DG-DS-0005 en date du 27 novembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QU'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises,

CONSIDERANT l'importance des tensions en ressources humaines dans les

établissements de santé de la région Centre-Val de Loire, il est indispensable de permettre un renfort aux soins par les étudiants et les formateurs permanents de l'institut de formation préparant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La formation préparant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste - 1^{re} année d'études - est suspendue pour une durée de 4 semaines du 16 avril 2021 au 13 mai 2021.

ARTICLE 2 : La durée de cette formation reste inchangée : la fin de formation est reportée d'une durée égale à celle de la suspension

ARTICLE 3 : Les écoles concernées sont :
L'institut de formation des infirmiers anesthésistes de Tours – Avenue Mansart – 37170 Chambray-Les-Tours

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :
- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

ARTICLE 5 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 avril 2021
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-04-13-00005

arrêté 2021-DOS-DM-0028

ARRETE

relatif à la suspension de l'institut de formation préparant au
diplôme d'infirmier Anesthésiste
Étudiants infirmiers anesthésistes de 2^e année
Période 19 avril 2021 au 14 mai 2021 inclus - Durée : 4 semaines

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de l'éducation

VU le code de santé publique

VU la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 modifié relative à la formation conduisant au diplôme d'état d'infirmier anesthésiste ;

VU la décision n°2020-DG-DS-0005 en date du 27 novembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QU'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises,

CONSIDERANT l'importance des tensions en ressources humaines dans les

établissements de santé de la région Centre-Val de Loire, il est indispensable de permettre un renfort aux soins par les étudiants et les formateurs permanents de l'institut de formation préparant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La formation préparant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste - 2^e année d'études - est suspendue pour une durée de 4 semaines du 19 avril 2021 au 14 mai 2021 (soit les semaines 16 à 19).

ARTICLE 2 : La durée de cette formation reste inchangée : la fin de formation est reportée d'une durée égale à celle de la suspension

ARTICLE 3 : Les écoles concernées sont :
L'institut de formation des infirmiers anesthésistes de Tours – Avenue Mansart – 37170 Chambray-Les-Tours

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :
- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

ARTICLE 5 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 13 avril 2021
Le Directeur Général
De l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ,
Signé : Laurent HABERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-04-15-00001

Arrêté n° 2021-DD36-OSMS-TS-0004 portant
suspension dans le cas de l'urgence de
l'agrément de transports sanitaires n° 36 15 148
du 27 juillet 2015 accordé à l'entreprise de
transports sanitaires SARL Courtine à LA CHÂTRE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'INDRE**

ARRETE N° 2021-DD36-OSMS-TS-0004
portant suspension dans le cas de l'urgence de l'agrément
de transports sanitaires n° 36 15 148 du 27 juillet 2015
accordé à l'entreprise de transports sanitaires
SARL Courtine à LA CHÂTRE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1431-1 et L1431-2 définissant les missions et compétences des Agences Régionales de Santé, et l'article L1421-1 organisant le contrôle de l'application des lois et règlements se rapportant à la santé publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6311-1 et suivants relatifs à l'aide médicale urgente, ainsi que les articles L6312-2 et suivants, R6312-1 et suivants, R6313-1 et suivants, R6314-1 à R6314-6 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination du Directeur générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, Monsieur Laurent HABERT ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 25 juin 2001 relatif aux visites techniques des véhicules effectuant des transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2013-DT36-OSMS-TS-0123 du 13 août 2013 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires dans le département de l'Indre ;

VU l'agrément n° DDASS 36-05-114-S en vigueur au 1er juillet 2005 délivré à l'entreprise Ambulances Gâteau sise Z.I Les Ribattes à MONTGIVRAY par arrêté n° 2005-08-42 du 04 août 2005 ;

VU l'agrément n° DDASS 36-08-126-S en vigueur au 15 novembre 2008 délivré à l'entreprise SARL Courtine ambulances sise alors au 31 rue Ernest Renan à CHÂTEAUROUX par arrêté n° 2009-02-0095 du 04 février 2009 ;

VU l'agrément n° 36 15 148 du 27 juillet 2015 délivré à l'entreprise SARL Courtine ambulances sise Route de Montluçon – Les Pendus à LA CHÂTRE par arrêté n° 2015-DT36-OSMS-0094 du 27 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT dans son ensemble le rapport d'inspection établi par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et communiqué à l'entreprise relevant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise SARL Courtine sise route de Montluçon à La Châtre, dont le gérant est Monsieur Sébastien COURTINE, constatées par la mission d'inspection du 05 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'IL en ressortait l'existence de manquements et défaillances caractérisés au regard des dispositions légales et réglementaires régissant les transports sanitaires terrestres, lesquels étaient de nature à exposer les patients transportés à des risques significatifs :

- 1- Le nombre de titulaires d'un DEA ou CCA embauchés par l'entreprise est insuffisant au regard du nombre de véhicules. Par ailleurs, l'entreprise n'est pas en mesure de fournir les attestations AFGSU2 pour dix salariés, ni les attestations de contrôle médical obligatoire du permis de conduire prévues par le code de la route pour la conduite d'ambulances et délivrées par le préfet pour cinq salariés ;
- 2- Aucun contrôle technique des cinq véhicules affectés au site de la Châtre n'est conforme, au risque de mettre en danger la vie des personnes transportées, ce qui suffit à ne pas autoriser leur sortie. De plus, il a été constaté du matériel manquant, défaillant ou périmé dans les véhicules contrôlés ;
- 3- L'entreprise n'est pas en mesure de répondre aux transports au titre de l'aide médicale urgente dans la mesure où elle ne prévoit pas d'équipage ambulancier indépendant et auxiliaire en dehors des périodes de garde et ne dispose que d'un DEA à temps plein pour effectuer ces transports en dehors des périodes de garde ;

CONSIDÉRANT QUE la situation relatée ci-dessus expose de manière permanente les patients à un risque significatif de dommages corporels ; que, de ce fait, cette entreprise doit être considérée comme n'étant plus capable d'effectuer des transports sanitaires terrestres au titre tant de l'aide médicale urgente que du transport sanitaire de malades, blessés, parturientes, sur prescriptions médicales ;

CONSIDÉRANT QU'EN dépit de la procédure contradictoire menée en matière de mesures administratives consécutives à la démarche d'inspection et notifiées à l'entreprise, l'exploitant SARL Courtine n'a pas, à ce jour, porté à la connaissance de l'autorité administrative les éléments matériels et formels complets ni même suffisants pouvant attester de la possibilité d'un rétablissement prouvé, durable et sécurisé de conditions d'exploitation régulières ;

CONSIDÉRANT QU'EN raison de la nécessité de protéger le public, il y a lieu de déclarer constitué le cas d'urgence prévu par l'article R6313-7 du code de la santé publique susvisé ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la Direction départementale de l'Indre de l'ARS,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La société de transports sanitaires SARL Courtine à LA CHÂTRE fait l'objet d'une suspension d'agrément à titre provisoire pour une durée de trois mois.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la SARL Courtine par envoi postal recommandé avec accusé de réception au siège social de la société.

La décision de suspension de l'agrément et consécutivement celle de suspension des autorisations de mise en service de véhicules prendront effet à l'issue d'un délai de 48 heures calculé à compter de la date de réception par le représentant légal de la SARL Courtine du pli recommandé contenant le présent arrêté, ou de la date de sa première présentation en cas de non-retrait de ce pli auprès de l'entreprise La Poste.

ARTICLE 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera communiqué à la Préfecture, à la CPAM, à la MSA, au SDIS, au SAMU, à la Gendarmerie, à la DDSP, à l'ATSU de l'Indre, au greffe du Tribunal de commerce de Châteauroux.

ARTICLE 4 : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal administratif compétent ou par voie électronique via l'application Télérecours : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental de la Direction départementale de l'Indre de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Indre.

Fait à Orléans, le 15 avril 2021
Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT